

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.349 du 21 mars 2003

A.77.052/VI-14.418

En cause : **CHOME** Thierry,

rue du Cerisier 5
1325 Chaumont-Gistoux,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Ministre des Télécommunications et des
Entreprises et Participations publiques,
chargé des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 1998 par Thierry CHOME qui demande l'annulation de "la décision n° 431023.149.37 F 01 le concernant de la Commission des dispenses de cotisations prononcée le 13 novembre 1997, lui notifiée le 17 du même mois, déclarant sans objet la requête notifiée le 4 octobre 1996 à sa Caisse d'assurances sociales, Les Travailleurs Indépendants de Belgique";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 mars 2003, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 12 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Sophie COPINSCHI, avocat, comparaisant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants:

1. Le requérant, avocat, a, le 6 avril 1988, été victime d'un grave accident de la route dont il est sorti frappé d'une incapacité professionnelle permanente évaluée à plus de 66 %.

Contraint, du fait même de cette incapacité, à réduire le volume de son activité professionnelle, il s'est rapidement trouvé confronté à des difficultés financières importantes l'empêchant de s'acquitter du paiement des cotisations sociales lui incombant en sa qualité de travailleur indépendant et l'obligeant à solliciter, de manière répétée, l'intervention de la Commission des dispenses de cotisations.

2. Sa situation financière ne connaissant, au fil du temps, aucune amélioration, il a, par lettre datée du 4 octobre 1996, recommandée à la poste le 13 octobre 1996, adressée à sa caisse d'assurances sociales, saisi la Commission des dispenses de cotisations d'une demande de dispense portant, en particulier, sur les cotisations sociales afférentes à la période s'étendant du quatrième trimestre de l'année 1992 au troisième trimestre de l'année 1996.

3. Par un courrier daté du 11 juillet 1997, l'Association sans but lucratif Les Travailleurs indépendants de Belgique, en sa qualité de caisse d'assurances sociales du requérant, l'a invité à lui retourner, avant le 13 août 1997, dûment complété et signé, le formulaire de renseignements "A" nécessaire à l'examen de sa demande.

4. Constatant que cette invitation demeurerait sans suite, cette même Association sans but lucratif a, par une lettre datée du 21 août 1997, recommandée à la poste le 22 août 1997, adressé au requérant le rappel suivant :

" (...) Nous constatons avec étonnement que vous avez négligé de nous renvoyer dans les délais prévus le formulaire de renseignements A relatif à votre demande de dispense que nous vous avons fait parvenir en date du 12/07/1997.

Veillez trouver en annexe un nouveau formulaire A qui doit nous être renvoyé dûment complété et signé, UNIQUEMENT PAR PLI RECOMMANDE, endéans les deux semaines à dater de la date d'envoi de la présente.

A défaut de réserver la suite voulue à la présente dans les délais prescrits, vous êtes censé renoncer à votre demande de dispense de cotisations (...).".

5. N'ayant pu prendre connaissance de ce rappel que le 15 septembre 1997, le requérant a, dès le lendemain, veillé à adresser à sa caisse d'assurances sociales la lettre recommandée suivante :

" (...) Rentrant d'un séjour de convalescence à l'étranger chez des personnes qui ont la gentillesse de m'accueillir, je prends connaissance de vos lettres des 12 juillet et 21 août derniers et m'empresse d'y répondre.

Compte tenu de mon absence, je n'ai pu respecter les délais que vous m'impartissiez et dont je m'étonne fort, compte tenu de ce que j'avais introduit ma demande de dispense de cotisations en date du 12 juillet 1996 à la Commission des Dispenses de cotisations au Ministère des Classes moyennes.

Celle-ci m'a demandé d'introduire cette demande auprès de vous, ce que j'ai fait en date du 4 octobre 1996.

Je m'étonne dès lors que vous ne me transmettiez ce formulaire de renseignements, pour la première fois par votre lettre du 12 juillet en une période de vacances.

J'estime que ce n'est pas parce que je suis en incapacité totale de travailler que je ne peux m'éloigner de Belgique.

Je crois par conséquent que vous ne pouvez considérer que je suis censé renoncer à ma demande de dispense de cotisations.

Loin s'en faut.

Vous trouverez sous ce pli le formulaire dûment complété ainsi que les documents y annexés.

(...).".

6. Au terme de sa séance du 13 novembre 1997, la Commission des dispenses de cotisations a adopté la décision suivante :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 89, § 1^{er}, alinéas 3, 6 et 8 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : «(...) la caisse ou le greffier invite immédiatement le demandeur à remplir, à signer et à transmettre au greffier dans les trente jours un formulaire de renseignements A (...). Le délai (...) prend cours à partir de l'envoi ou de la remise du formulaire (...). Le greffier envoie un rappel par lettre recommandée à la poste au demandeur qui néglige de transmettre dans le délai prescrit à sa demande lorsqu'il

ne transmet pas ce formulaire, dûment complété et signé, au greffe de la Commission dans les deux semaines qui suivent l'envoi du rappel (sic). Ce formulaire doit être transmis au greffe par lettre recommandée à la poste»;

Vu la demande de dispense introduite le 13/10/1996 et enregistrée le 11/07/1997;

Attendu que le formulaire de renseignements A a été envoyé ou remis au demandeur le 11/07/1997;

Attendu que ce formulaire n'a pas été transmis au greffe dans le délai prescrit et qu'un rappel a dès lors été adressé au demandeur par lettre recommandée;

Attendu que le demandeur n'a pas transmis le formulaire A, dûment complété et signé, par lettre recommandée à la poste, au greffe de la Commission dans les deux semaines qui suivent l'envoi du rappel;

Attendu qu'une formalité substantielle n'a donc pas été remplie;

Attendu qu'en vertu de l'article 89, § 1^{er}, alinéa 8 précité, le demandeur est censé renoncer à sa demande;

DECIDE : La demande est sans objet (...).".

Cette décision, notifiée le 17 novembre 1997, constitue la décision attaquée.

Considérant que la décision attaquée se fonde sur l'article 89, § 1^{er}, alinéas 2 et 8, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité, en ce qu'ils disposent respectivement que : "Le demandeur est censé renoncer à sa demande lorsqu'il ne transmet pas (le) formulaire (A) dûment complété et signé, par lettre recommandée à la poste, à sa caisse d'assurances sociales dans les deux semaines qui suivent l'envoi du rappel" et que le dossier transmis à la Commission doit comprendre, entre autres, "2° le formulaire de renseignements A, accompagné ou remplacé, le cas échéant, par les documents permettant de juger de la renonciation à la demande dont il est question à l'alinéa 2";

Considérant qu'il y a lieu de vérifier, d'office, la légalité de l'article 89, alinéas 2 et 8, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité;

Considérant que, sur le fondement de la loi du 31 mars 1967 attribuant certains pouvoirs au Roi en vue d'assurer la relance économique, l'accélération de la reconversion régionale et la stabilisation de l'équilibre budgétaire, a été élaboré notamment l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants; que l'article 17 de cet arrêté royal, tel qu'en vigueur à la date de la décision attaquée, était libellé comme suit :

" Art. 17. Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la commission visée à l'article 22.
Dans les mêmes conditions, les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1er, peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie.
Le Roi fixe le délai dans lequel les demandes tendant à obtenir le bénéfice du présent article doivent, sous peine de forclusion, être introduites. Il peut déterminer des conditions et des critères qui permettent d'apprécier l'état de besoin et Il détermine l'incidence des décisions de dispense sur l'octroi des prestations.";

que les termes de l'habilitation donnée au Roi par la disposition précitée Lui ont permis de fixer le délai dans lequel les demandes tendant à obtenir la dispense de cotisation peuvent être introduites, mais non, ainsi qu'il ressort cependant des dispositions précitées de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, d'obliger à présumer que renonce à sa demande le demandeur qui n'a pas transmis le formulaire A prescrit dans les deux semaines du rappel qui lui a été adressé à ce sujet; qu'en vertu de l'article 159 de la Constitution, il ne peut être fait application des dispositions précitées des alinéas 2 et 8 de l'article 89, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, précité; que ces dispositions ne peuvent, dès lors, servir de base légale à la décision attaquée; que, contrairement à ce qu'allègue la partie adverse dans son dernier mémoire, la décision attaquée ne trouve pas davantage de fondement dans l'article 22, alinéa 4, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, précité, qui habilite le Roi à déterminer la composition et le fonctionnement de la Commission des dispenses de cotisations; que la décision attaquée s'avère dénuée de base légale et qu'elle doit être annulée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision n° 431023.149.37 F 01 prise par la Commission des dispenses de cotisations le 13 novembre 1997 déclarant sans objet la demande de dispense introduite le 13 octobre 1996 par Thierry CHOME.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt
et un mars deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.